

POLITIQUE DE SÉCURITÉ DU SPORT

* Indique une section qui a été adaptée du CCUMS.

Objectif

1. La présente politique décrit comment la FCE vise à fournir un environnement sportif sécuritaire.

Engagement envers les principes de Sport pur

2. La FCE s'engage à respecter les principes de Sport pur qui sont les suivants :
 - a) **Vas-y** - Relève le défi et vise toujours l'excellence. Découvre à quel point tu peux être bon.
 - b) **Fais preuve d'esprit athlète** - joue honnêtement - obéit à la lettre et à l'esprit des règles. La victoire n'a de sens que lorsque la compétition est loyale.
 - c) **Respecte les autres** - Respecte toutes les personnes impliquées dans la création de ton expérience sportive, tant sur le terrain qu'en dehors. Gagne avec dignité et perd avec grâce.
 - d) **Amuse-toi** - Trouve la joie du sport. Garde une attitude positive sur le terrain et en dehors.
 - e) **Garde une bonne santé** - Place la santé physique et mentale au-dessus de toute autre considération - évite les activités dangereuses. Respecte ton corps et reste en forme.
 - f) **Inclus tout le monde** - Partage le sport avec les autres. Veille à ce que chacun ait un endroit pour jouer.
 - g) **Donne en retour** - Trouve des moyens de montrer ta reconnaissance à la communauté qui soutient ton sport et contribue à le rendre possible.

Engagement en faveur d'un environnement sportif exempt de mauvais traitements

3. * La FCE prend les engagements suivants en faveur d'un environnement sportif exempt de mauvais traitements :
 - a) Tous les participants au sport peuvent s'attendre à jouer, à s'entraîner et à participer à des compétitions, à travailler et à interagir dans un environnement exempt de mauvais traitements.
 - b) S'attaquer aux causes et aux conséquences de la maltraitance est une responsabilité collective et nécessite les efforts délibérés de tous les participants, des parties prenantes du sport, des administrateurs de clubs athlètes et des dirigeants d'organisations.
 - c) Les participants en position de confiance et d'autorité ont la responsabilité générale de protéger la santé et le bien-être de tous les autres participants.
 - d) Les participants adultes ont un devoir éthique et légal spécifique et la responsabilité supplémentaire de réagir aux incidents de mauvais traitements impliquant des mineurs et d'autres participants vulnérables.
 - e) Tous les participants reconnaissent que la maltraitance peut se produire indépendamment de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de la race, de l'ethnie, du statut d'autochtone ou du niveau de handicap physique et intellectuel et de leurs intersections. De plus, il est reconnu que les personnes issues de groupes traditionnellement marginalisés sont plus vulnérables aux expériences de maltraitance.
 - f) Tous les participants reconnaissent que les personnes qui ont été victimes de mauvais traitements peuvent subir une série d'effets qui peuvent apparaître à divers moments et qui peuvent affecter profondément leur vie.

- g) Tous les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir ou d'atténuer les possibilités de mauvaise conduite.
- h) Compte tenu de la vulnérabilité historique de certains groupes à la discrimination et à la violence, qui persiste aujourd'hui, les participants occupant des postes de confiance et d'autorité ont le devoir d'intégrer des stratégies visant à reconnaître les préjugés systémiques et les préjugés inconscients, et de réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Engagement

- 4. On s'attend à ce que les intervenants, les membres et les dirigeants de la FCE se comportent selon les principes de Sport pur, et la FCE s'engage à intégrer les principes de Sport pur dans sa gouvernance et ses opérations de la façon suivante :
 - a) Normes de conduite - la FCE adoptera des normes de conduite complètes que les participants devront respecter.
 - b) Protection des athlètes - la FCE fournira aux entraîneurs et aux autres intervenants des lignes directrices générales et spécifiques sur la protection des athlètes.
 - c) Règlement des différends et enquêtes - la FCE disposera de processus de règlement des différends qui seront confidentiels et équitables sur le plan de la procédure, et qui exigeront une enquête indépendante pour certaines violations présumées des normes de conduite.
 - d) Stratégie - la FCE disposera d'un plan stratégique qui reflète la mission, la vision et les valeurs de l'organisation.
 - e) Gouvernance - la FCE sera composée d'un mélange diversifié de dirigeants athlètes et adhèrera aux principes de bonne gouvernance.
 - f) Gestion des risques - la FCE gèrera intentionnellement les risques liés à ses opérations et événements en utilisant des plans de gestion des risques et/ou des registres de risques.

Normes de conduite

- 5. La FCE adoptera un *code de conduite et d'éthique* qui décrit les normes de conduite et de comportement de tous les participants. Des normes générales de conduite s'appliqueront à tous les participants, et des normes spécifiques seront décrites pour les postes au sein de l'organisation. Le *code de conduite et d'éthique* comportera des sections spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, les sections suivantes :
 - a) Athlètes
 - b) Entraîneurs
 - c) Officiels
 - d) Bénévoles
 - e) Directeurs et membres des comités
 - f) Parents et spectateurs
- 6. Le *manuel de politique pour un sport sécuritaire* contiendra des définitions détaillées des termes clés, notamment :
 - a) Maltraitance
 - b) Harcèlement
 - c) Discrimination
 - d) Harcèlement sur le lieu de travail
 - e) Violence sur le lieu de travail

Antidopage

7. Le *Code de conduite et d'éthique* indiquera que la FCE adopte et adhère au Programme canadien antidopage.

Réseaux sociaux

8. La FCE adoptera une *politique en matière de réseaux sociaux* décrivant les normes de conduite attendues des participants dans les réseaux sociaux. La *politique en matière de réseaux sociaux* indiquera les normes de conduite et les risques spécifiques qui sont communs et/ou exclusifs aux réseaux sociaux.
9. La *politique en matière de réseaux sociaux* soulignera l'importance d'une interaction responsable entre l'entraîneur et l'athlète dans les réseaux sociaux et fournira des exemples de violations des normes de conduite.

Protection des athlètes

Filtrage

10. La FCE adoptera une *politique de filtrage* complète qui exigera que certains participants passent par un processus de filtrage avant d'être autorisés à interagir avec les athlètes. La *politique de filtrage* :
 - a) classe les postes de l'organisation en trois catégories : «risque faible», «risque moyen» et «risque élevé» et exige des mesures de contrôle progressives pour les personnes travaillant dans chaque catégorie de risque;
 - b) décrit à quelle fréquence certains participants doivent obtenir une vérification du casier judiciaire et quel type de vérification ils doivent obtenir;
 - c) décrit la fréquence à laquelle certains participants doivent soumettre des Formulaires de divulgation du filtrage et des Formulaires de renouvellement du filtrage;
 - d) confère à un comité de sélection le pouvoir d'interdire aux participants qui ne passent pas le filtrage d'accéder à certains postes;
 - e) permet à un comité de filtrage d'attacher des conditions à la participation d'un participant à certains postes.
11. La FCE élaborera une *politique de protection des athlètes* qui pourra être utilisée par les entraîneurs, les gérants, le personnel médical et les autres personnes en autorité. La FCE peut fournir une formation sur la présente politique et prendre des mesures pour s'assurer que la politique est mise en oeuvre. La FCE procédera à un examen régulier de la présente politique afin d'y ajouter ou d'en modifier le contenu, selon les besoins.

Formation

12. La FCE exige une formation obligatoire sur la prévention et le traitement du harcèlement et des abus pour les catégories suivantes de participants :
 - a) Catégorie 1 - Personnes occupant des postes de décision au sein de la FCE :
 - i. Personnel cadre
 - ii. Directeurs de haute performance
 - iii. Gestionnaires de cas / Adjudicateurs / Enquêteurs
 - iv. Conseil d'administration (lorsque le conseil est un conseil opérationnel)
 - b) Catégorie 2 - Athlètes et personnes en contact direct avec les athlètes :
 - i. Athlètes du programme de l'équipe nationale
 - ii. Athlètes de l'équipe nationale junior

- iii. Parents d'athlètes mineurs des équipes nationale et nationale junior
 - iv. Personnel de haute performance
 - v. Personnel des centres d'entraînement
 - vi. Formateurs d'entraîneurs nommés par la FCE
 - vii. Membres de l'équipe de soutien intégré : Mental, Force et Conditionnement, Nutrition, etc.
 - viii. Entraîneurs : payés, non payés
 - ix. Assistants athlètes, guides, interprètes, et ainsi de suite
 - x. Contractants (avec contact direct avec les athlètes)
 - xi. Officiels
- c) Catégorie 3 - Individus n'ayant aucun contact direct avec les athlètes :
- i. Comités d'organisation
 - ii. Comités Admin/Finances
 - iii. Comités de gouvernance/Conseils juridiques
 - iv. Conseil d'administration (lorsque le conseil est un conseil de gouvernance)
 - v. Bénévoles de l'événement
 - vi. Personnel de bureau

13. Les catégories de participants doivent suivre la formation suivante :

- a) Catégorie 1 - [Formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE - Décideurs](#)
- b) Catégorie 2 - [Formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE - Contact direct avec l'athlète](#)
- c) Catégorie 3 - [Formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE - Aucun contact direct avec l'athlète](#)

14. Les catégories de participants doivent suivre la formation aux moments suivants :

- a) Catégorie 1 - la date la plus ancienne des deux suivantes :
 - i. dans les 12 semaines suivant la date de début de l'emploi; ou
 - ii. avant leur première activité officielle de la saison, ou tout contact non supervisé avec un athlète
- b) Catégorie 2 - Avant leur première activité officielle de la saison, ou avant tout contact non supervisé avec un athlète.
- c) Catégorie 3 - la date la plus ancienne des deux suivantes :
 - i. dans les 12 semaines suivant la date de début de l'emploi; ou
 - ii. Avant leur première activité et/ou événement formel

15. La FCE s'assurera chaque année que les participants ont reçu une formation à jour. Si le programme de formation a été substantiellement mis à jour pour inclure de nouvelles informations ou ressources, ou si la certification du participant a expiré, le participant sera tenu de reprendre la formation.

16. La FCE fournira chaque année des informations actualisées sur ses politiques et procédures en matière de mauvais traitements.

Ressources

17. La FCE fournira régulièrement aux participants des renseignements sur les ressources et la formation liées à la protection des athlètes. Les ressources et les possibilités de formation peuvent comprendre :

- a) [Modules du PNCE](#)
- b) [Respect et sport](#)
- c) [S'engager pour les enfants \(Commit to kids\)](#)
- d) [Croix-Rouge - Cours d'éducation au respect](#)

Engagement des athlètes

18. La FCE s'engagera auprès des athlètes pour déterminer le niveau d'efficacité des mesures de protection à leur égard, ainsi que pour identifier toute lacune ou préoccupation des athlètes. Cet engagement peut prendre la forme de :
- a) sondages anonymes auprès des athlètes;
 - b) participation des athlètes à la prise de décision organisationnelle;
 - c) consultations indépendantes des athlètes.

Résolution des différends

19. La FCE disposera d'un ensemble complet de politiques de règlement des différends, notamment
- a) *Politique en matière de discipline et de plaintes*
 - b) *Politique d'appel*
 - c) *Politique de résolution des différends*
 - d) *Procédure disciplinaire pour les événements*
 - e) *Politique sur les lanceurs d'alerte*

20. Dans l'ensemble, la série de politiques de règlement des différends comprendra les éléments suivants :
- a) une personne indépendante à laquelle les plaintes peuvent être soumises;
 - b) des sanctions en cas de violation des normes de conduite;
 - c) un mécanisme de suspension des individus en attendant la conclusion du processus;
 - d) des gestionnaires de cas, des décideurs et/ou des enquêteurs impartiaux et expérimentés;
 - e) une protection contre les représailles pour avoir déposé des plaintes;
 - f) l'anonymat du plaignant dans le cas des lanceurs d'alerte (lorsque cela est possible);
 - g) l'indépendance des procédures d'appel (lorsque les appels sont autorisés);
 - h) la possibilité de résolution alternative des conflits;
 - i) des enquêtes sur certaines plaintes;
 - j) des procédures disciplinaires en cours d'événement/ de compétition (lorsqu'un événement/une compétition ne dispose pas de ses propres procédures disciplinaires).

Alignement

21. La FCE reconnaît l'importance de la sécurité du sport pour les athlètes et les participants de tout le pays. La FCE adoptera une *politique de réciprocité* qui exigera :
- a) que les organisations membres provinciales et territoriales et les clubs enregistrés signalent les décisions disciplinaires à la FCE;
 - b) la distribution des décisions disciplinaires à toutes les organisations membres provinciales et territoriales et aux clubs enregistrés concernés;
 - c) que la FCE, les organismes provinciaux et territoriaux membres et les clubs enregistrés reconnaissent et appliquent les sanctions imposées par la FCE, un organisme provincial ou territorial membre ou un club enregistré;
 - d) la reconnaissance et l'exécution des sanctions imposées par la FCE.

Obligations - Rapports et gestion des cas par des tiers

22. Les politiques de la FCE comprendront des exigences selon lesquelles certaines plaintes doivent être signalées aux entités gouvernementales, aux services de police locaux et/ou aux agences de protection de l'enfance.
23. Les politiques de la FCE comprendront des exigences selon lesquelles les plaintes doivent être reçues par un tiers indépendant qui n'a pas de conflit d'intérêts ou de parti pris.

Dorriser

24. La FCE conservera les dossiers des décisions qui ont été prises conformément aux politiques de l'organisme. Ces dossiers peuvent être partagés avec d'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux ou territoriaux de sport, des organismes multisports et des entités gouvernementales.

Gouvernance et opérations

25. La FCE disposera d'un plan complet dans lequel la protection des athlètes et la sécurité du sport seront les principales priorités de l'organisation.
26. La FCE adoptera une *politique de gestion des risques* qui décrira comment l'organisation fera face aux risques allant de «improbables» à «presque certains» et de «mineurs» à «catastrophiques». La FCE envisagera des stratégies de gestion des risques qui retiennent, réduisent, transfèrent et/ou évitent le risque. Les risques peuvent survenir dans les domaines suivants :
- a) opérationnel/programme;
 - b) conformité;
 - c) communication;
 - d) externe;
 - e) gouvernance;
 - f) financier;
 - g) santé et sécurité
27. La FCE s'efforcera d'avoir une structure de gouvernance et une culture organisationnelle qui reflètent la diversité des athlètes et des intervenants dans le sport, qui respectent toutes les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales applicables, et qui s'orientent vers une stratégie d'alignement national du sport au Canada.
28. La FCE contrôlera et évaluera continuellement ses politiques, pratiques et procédures.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024